

VD_GERICHTE ZC13.017332 vom 27. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC13.017332

FR: VD_GERICHTE ZC13.017332 du 27 mars 2014

IT: VD_GERICHTE ZC13.017332 del 27 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent en principe à l'AVS, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). La décision attaquée, qui est une décision sur opposition en matière de cotisations AVS, peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, en vertu de l'art. 56 al. 1 LPGA. b) Le recours interjeté dans le délai légal et dans les formes prévues selon les art. 60 et 61 let. b LPGA est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. c) La valeur litigieuse correspond au montant des cotisations personnelles réclamées, soit 8'866 fr. 25. Comme le seuil de 30'000 fr. n'est pas atteint, il incombe au juge unique de statuer (art. 94 al. 1 let. a

- 6 - LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]).

E. 2

Dans son mémoire à l'intention du tribunal, le recourant ne concluait pas seulement à une « réduction raisonnable » du montant des cotisations dues, mais aussi à « l'abandon de cette créance ». Formulée en ces termes, cette conclusion paraît devoir être interprétée comme une demande de remise, ce qui signifie que le recourant tente d'obtenir de l'intimée qu'elle renonce à lui réclamer le paiement de tout ou partie des cotisations disputées. Si la remise est certes prévue à l'art. 11 al. 2 LAVS, c'est en relation avec la cotisation minimale AVS visée aux art. 2 al. 5, 8 al. 2 et 10 LAVS. Aux termes de l'art. 8 al. 2 LAVS, si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 9'300 fr., l'assuré paie la cotisation minimale de 392 fr. par an. En l'occurrence, les cotisations litigieuses ont été calculées sur la base d'un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante de 72'800 fr. pour la période du 1er janvier au 27 avril 2006 (cf. décision du 14 juin 2011 et calcul du revenu imposable pour l'année 2006 effectué par l'administration cantonale tessinoise le 9 mars 2011). Dès lors que ce revenu est manifestement supérieur à la limite fixée par la disposition précitée, il ne saurait à l'évidence s'agir d'une cotisation AVS minimale sujette à remise au sens de l'art. 11 al. 2 LAVS, mais bien d'une réduction de cotisation. Partant, la conclusion du recourant tendant à ce que l'intimée convienne d'abandonner sa créance doit être rejetée.

E. 3

Le recourant critique le laps de temps de cinq ans nécessaire à la caisse intimée pour arrêter les cotisations dues. a) Le revenu de l'activité indépendante est déterminé par les autorités fiscales cantonales, sur la base de la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct, et communiqué aux caisses de compensation (art. 9 al. 3 LAVS ; art. 23 al. 1 RAVS

[règlement du 31 octobre 1947 sur

- 7 - l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). Les données des autorités fiscales cantonales lient les caisses de compensation (art. 23 al.

E. 4

Subsiste la question de savoir si le recourant se trouve dans une situation matérielle fondant la réduction des cotisations dues. a) Aux termes de l'art. 11 al. 1 LAVS, les cotisations dues selon les art. 6, 8 al. 1 ou 10 al. 1 de la loi, dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé d'une personne obligatoirement assurée peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement pour une période déterminée ou indéterminée ; ces cotisations ne seront toutefois pas inférieures à la cotisation minimale. En matière de réduction de cotisations, il y a lieu de se baser sur les Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (ci-après : DIN), édictées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), dans leur teneur en vigueur au 1er janvier 2013, applicable en l'espèce (cf. par exemple TFA I 518/04 du 25 novembre 2005 consid. 2 et la référence citée), les dispositions topiques n'ayant pas été modifiées au 1er janvier 2014.

- 9 - La réduction des cotisations constitue une mesure exceptionnelle ; elle n'est possible qu'en cas d'embarras pécuniaires extrêmes de l'assuré (Greber et al., op. cit., n° 7 ad art. 11, p. 355 et les références). S'appuyant sur une jurisprudence solidement établie, le chiffre 3021 DIN précise qu'il doit s'agir d'un véritable état de gêne (RCC 1951 p. 334). Toujours selon le chiffre 3021 DIN, il en ira notamment ainsi quand l'assuré a été frappé par de graves coups du sort ou ruiné financièrement (RCC 1954 p. 70 ; ATFA 1953 p. 281). Pour établir s'il y a un état de gêne, il faut se baser sur la situation économique dans son ensemble et non pas uniquement sur le revenu de l'activité lucrative (ch. 3024 DIN et les arrêts cités). La notion de paiement de cotisations qui ne peut raisonnablement être exigé exclut la prise en considération d'aspects subjectifs, faute de quoi, on s'engagerait sur la voie de l'arbitraire dans les questions de réduction et de remise des cotisations, si l'on voulait faire des différences selon la situation sociale ou financière générale de l'assuré (ch. 3027 DIN ; RCC 1984 p. 177). C'est ainsi qu'il n'y a pas de charge trop lourde, selon le chiffre 3028 DIN, lorsque l'assuré, habitué peut-être à un train de vie plus élevé, se sent seulement dans une situation financière serrée, sans que le paiement de la cotisation entière le plonge dans un véritable état de gêne (RCC 1952 p. 319 ; ATFA 1952 p. 189). b) L'existence de la charge trop lourde, condition du droit à la réduction, ne peut être admise que si l'assuré n'est pas en mesure de couvrir ses besoins essentiels ni ceux de sa famille, c'est-à-dire quand les dépenses indispensables à l'entretien (minimum vital) ne sont plus couvertes par les ressources disponibles (ch. 3022 DIN). On entend par ressources disponibles – outre la fortune – le revenu brut réalisé et non pas le revenu imposable (ch. 3023 DIN). En d'autres termes, le paiement de la cotisation entière porterait atteinte au minimum vital au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) (ATF 120 V 271 consid. 5a et la référence). Sauf circonstances spéciales, le minimum vital constitue la limite au-dessous de laquelle le

- 10 - paiement d'une cotisation constitue une charge trop lourde (ch. 3026 DIN ; RCC 1981 p. 321). c) Font partie des besoins vitaux (minimum vital), conformément à l'art. 93 LP, à part le montant de base personnel du débiteur et les obligations d'entretien de celui-ci en vertu du droit de la famille, en particulier les frais de loyer et de chauffage, les charges

sociales, ainsi que d'éventuelles dépenses professionnelles et les frais de maladie non couverts (ch. 3033 DIN). Selon les Directives du 1er juillet 2009 pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite, le montant de base mensuel pour un couple marié s'élève à 1'700 fr. S'y ajoutent divers suppléments tels que le loyer et les intérêts hypothécaires, les frais de chauffage et charges accessoires, les cotisations sociales, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (vêtements, repas, déplacements), les pensions alimentaires dues en vertu de la loi, les frais de formation des enfants, les paiements par acomptes ou loyer/leasing pour les objets de stricte nécessité et les dépenses diverses (médicaments ou déménagement, par exemple).

E. 5

En l'espèce, il convient de déterminer le minimum vital à disposition du recourant. A cette fin, il y a lieu, sur la base des pièces versées au dossier, de calculer les revenus et les charges du ménage formé par celui-ci et son épouse. a) S'agissant des revenus, il apparaît que le recourant perçoit une rente mensuelle de vieillesse de 1'733 fr., celle de son épouse se montant à 1'703 fr. A cela s'ajoutent des prestations complémentaires à hauteur de 92 fr. 50 pour chacun des conjoints. On laissera toutefois de côté les revenus accessoires réalisés de manière sporadique par le recourant – s'élevant la plupart du temps à quelques centaines de francs – figurant dans les relevés bancaires, dès lors qu'ils ne sont pas suffisamment élevés pour générer un revenu imposable. En l'absence de

- 11 - toute autre source de revenu annoncée par le recourant ou ressortant des pièces au dossier, il convient dès lors de retenir un total de 3'621 francs. b) En ce qui concerne les charges, le recourant conteste le loyer de 1'250 fr. retenu par l'intimée. Il prétend que pour un logement comparable au sien sur la Riviera vaudoise, un loyer de 1'800 fr. aurait été plus réaliste. aa) Pour fixer le loyer admissible, la caisse s'est fondée sur les dépenses reconnues en matière de prestations complémentaires, fixant le loyer pour un couple à 15'000 fr., soit 1'250 fr. par mois, y compris les frais accessoires (cf. art. 10 al. 1 let. b ch. 2 LPC [loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30]). Quoiqu'en dise le recourant, un loyer de 1'250 fr. correspondant à un appartement convenable pour deux personnes n'apparaît pas utopiste dans la région de son domicile. A cet égard, les recherches effectuées par l'intimée et versées au dossier en témoignent de manière convaincante. Certes, il n'est pas exclu qu'un loyer de 1'250 fr. se rapporte à un appartement de moindre surface ou disposant d'un confort réduit. Il n'en demeure pas moins qu'aux termes de la jurisprudence, le débiteur qui, à l'expiration du délai qui lui a été imparti, reste dans le logement dont le coût est exagéré peut compenser la diminution de son minimum vital en rognant d'autres dépenses prises en compte dans le calcul de celui-ci (ATF 129 III 526 consid. 2; TF 5A_252/2011 du 14 juillet 2011 consid. 4 et les références). Par surabondance, on relèvera que, contrairement à ce qui prévaut en droit fédéral, le droit cantonal distingue le loyer des frais accessoires. En effet, l'art. 22 al. 1 let e RLSAV (règlement cantonal d'application du 26 octobre 2005 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ; RSV 850.051.1) fait référence à des frais de logement plafonnés, auxquels s'ajoutent les charges. Ainsi, selon le barème utilisé pour le calcul du revenu d'insertion (barème RI 2012) figurant en annexe du RLSAV, le montant maximum du loyer admis pour un ménage de deux personnes dans la région de domicile du recourant s'élève à 1'007 fr.,

- 12 - charges en sus. Il conviendrait donc d'ajouter le montant de l'acompte mensuel de chauffage payé par le recourant, par 180 fr., soit un total de 1'187 francs. Fondé sur un

instrument qui suit l'évolution du marché immobilier, il coïncide dans une large mesure au loyer de 1'250 fr. calculé selon les normes fédérales en vigueur en matière de prestations complémentaires. Dans cette mesure, le loyer retenu par l'intimée dans la décision dont est recours n'est pas critiquable, d'autant qu'il se fonde sur la réglementation applicable en matière de prestations complémentaires, dont le recourant se trouve précisément bénéficiaire. bb) S'agissant des autres charges, il n'y a pas lieu de prendre en considération les primes de l'assurance obligatoire des soins, dans la mesure où le paiement de ces dernières est pris en charge dans son intégralité par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), ni des frais de véhicule, dans la mesure où son éventuel usage professionnel est pris en compte dans les déductions fiscales du revenu commercial. Enfin, le minimum vital au sens de la LP ne saurait inclure le coût d'usage privé d'un véhicule, dès lors que celui-ci n'est pas indispensable au débiteur personnellement (cf. ATF 108 III 60 consid. 3 ; TF 5A_383/2007 du 9 novembre 2007 consid. 2.3). c) Sur le vu de ce qui précède, il sied d'arrêter le total des revenus à 3'621 fr. sous déduction de 3'130 fr. (1'700 + 1'250 + 180) de charges, soit un disponible de 491 fr., lequel permet au recourant – abstraction faite des éléments de fortune dont il dispose – de s'acquitter à tout le moins de l'acompte mensuel de 300 fr. convenu selon le plan d'amortissement. En effet, le minimum vital n'est pas entamé, de sorte qu'il peut être exigé du recourant qu'il se conforme aux paiements échelonnés prévus dans l'arrangement conclu avec la caisse.

E. 6

a) En définitive, en refusant de faire droit à la requête de réduction de cotisations présentée par le recourant, la caisse intimée n'a pas violé le droit fédéral, si bien que la décision sur opposition du 26 mars 2013 échappe à la critique. Il s'ensuit que le recours, en tous points mal

- 13 - fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise. b) La procédure étant gratuite, il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer une indemnité de dépens, le recourant, au demeurant non assisté, n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 26 mars 2013 par la caisse de compensation Gastrosocial est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 14 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. K. _____, - Gastrosocial, Caisse de compensation, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.